

Journal officiel

de l'Union européenne

C 273



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
8 septembre 2012

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2012/C 273/01	Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union Européenne</i> JO C 258 du 25.8.2012	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2012/C 273/02	Affaire C-253/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 24 mai 2012 — JS/Česká správa sociálního zabezpečení	2
2012/C 273/03	Affaire C-270/12: Recours introduit le 1er juin 2012 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Conseil de l'Union européenne et Parlement européen	3

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 273/04	Affaire C-276/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní Soud (République tchèque) le 4 juin 2012 — Jiří Sabou/Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu	3
2012/C 273/05	Affaire C-284/12: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Koblenz (Allemagne) le 7 juin 2012 — Deutsche Lufthansa/Flughafen Frankfurt-Hahn	4
2012/C 273/06	Affaire C-291/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Gelsenkirchen (Allemagne) le 12 juin 2012 — Michael Schwarz/Stadt Bochum	5
2012/C 273/07	Affaire C-296/12: Recours introduit le 14 juin 2012 — Commission européenne/Royaume de Belgique	5
2012/C 273/08	Affaire C-298/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 18 juin 2012 — Confédération paysanne/Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche	5
2012/C 273/09	Affaire C-299/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 18 juin 2012 — Green — Swan Pharmaceuticals CR, a.s./Státní zemědělská a potravinářská inspekce, ústřední inspektorát	6
2012/C 273/10	Affaire C-305/12: Recours introduit le 26 juin 2012 — Commission européenne/République slovaque	6
2012/C 273/11	Affaire C-308/12: Recours introduit le 26 juin 2012 — Commission européenne/Pologne	7
Tribunal		
2012/C 273/12	Affaire T-350/09: Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2012 — ICO Satellite/Commission («Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Absence d'erreur excusable — Irrecevabilité manifeste»)	8
2012/C 273/13	Affaire T-329/11: Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2012 — TME/Commission («Marchés publics de services — Appel d'offres relatif à la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Bucarest, cofinancé par les fonds structurels ISPA — Décision prétendument irrégulière des autorités roumaines de rejeter l'offre soumise par la requérante — Refus de la Commission d'ouvrir une procédure de corrections financières à l'encontre de la Roumanie — Irrecevabilité manifeste»)	8
2012/C 273/14	Affaire T-382/11: Ordonnance du Tribunal du 9 juillet 2012 — Piguí/Commission («Recours en carence — Prise de position — Demande d'injonction — Irrecevabilité manifeste»)	9
2012/C 273/15	Affaire T-543/11: Ordonnance du Tribunal du 3 juillet 2012 — Ghreiwati/Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Retrait de la liste de personnes concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer»)	9



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 273/16	Affaire T-606/11: Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 3 juillet 2012 — Woodman Labs/OHMI — 2 Mas 2 Publicidad Integral (HERO) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	10
2012/C 273/17	Affaire T-83/12: Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2012 — Chico's Brands Investments/OHMI — Artsana (CHICO'S) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	10
2012/C 273/18	Affaire T-215/12: Recours introduit le 22 mai 2012 — MPM-Quality et EUTECH/OHMI — Elton hodinářská, a.s. (MANUFACTURE PRIM 1949)	10
2012/C 273/19	Affaire T-242/12: Recours introduit le 4 juin 2012 — SNCF/Commission	11
2012/C 273/20	Affaire T-277/12: Recours introduit le 25 juin 2012 — Bimbo/OHMI — Café do Brasil (Caffè KIMBO)	12
2012/C 273/21	Affaire T-278/12: Recours introduit le 22 juin 2012 — Inter-Union Technohandel/OHMI — Gumersport Mediterranea de Distribuciones (PROFLEX)	12
2012/C 273/22	Affaire T-285/12: Recours introduit le 28 juin 2012 — Cartoon Network/OHMI — Boomerang TV (BOOMERANG)	13
2012/C 273/23	Affaire T-288/12: Recours introduit le 26 juin 2012 — EI du Pont de Nemours/OHMI	13
2012/C 273/24	Affaire T-291/12: Recours introduit le 3 juillet 2012 — Deutsche Bank/OHMI (Passion to Perform)	14
2012/C 273/25	Affaire T-292/12: Recours introduit le 3 juillet 2012 — Mega Brands/OHMI — Diset (MAGNEXT)	14
2012/C 273/26	Affaire T-295/12: Recours introduit le 4 juillet 2012 — Allemagne/Commission	15
2012/C 273/27	Affaire T-297/12: Recours introduit le 2 juillet 2012 — Evropaïki Dynamiki/Commission	16
2012/C 273/28	Affaire T-300/12: Recours introduit le 9 juillet 2012 — LIDL Stiftung/OHMI — A Colmeia do Minho (FAIRGLOBE)	16
2012/C 273/29	Affaire T-302/12: Recours introduit le 6 juillet 2012 — Torrefacção Camelo/OHMI — Pato Hermanos (ornementation d'emballages de café)	17
2012/C 273/30	Affaire T-304/12: Recours introduit le 9 juillet 2012 — Message Management/OHMI — Absacker (ABSACKER of Germany)	17



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
2012/C 273/31	Affaire T-306/12: Recours introduit le 10 juillet 2012 — Spirlea/Commission	18
2012/C 273/32	Affaire T-307/12: Recours introduit le 11 juillet 2012 — Mayaleh/Conseil	19
2012/C 273/33	Affaire T-309/12: Recours introduit le 6 juillet 2012 — Zweckverband Tierkörperbeseitigung/ Commission européenne	19
2012/C 273/34	Affaire T-310/12: Recours introduit le 12 juillet 2012 — Yuanping Changyuan Chemicals/Conseil de l'Union européenne	20
2012/C 273/35	Affaire T-315/12: Recours introduit le 13 juillet 2012 — Tubes Radiatori Srl/OHMI — Antrax It (Radiateurs de chauffage)	21
2012/C 273/36	Affaire T-325/12: Recours introduit le 23 juillet 2012 — Pays-Bas/Commission	21
2012/C 273/37	Affaire T-329/12: Recours introduit le 23 juillet 2012 — Al-Tabbaa/Conseil	22
2012/C 273/38	Affaire T-483/07: Ordonnance du Tribunal du 11 juillet 2012 — Roumanie/Commission	22
2012/C 273/39	Affaire T-75/10: Ordonnance du Tribunal du 13 juillet 2012 — Embraer e.a./Commission	23
2012/C 273/40	Affaire T-504/10: Ordonnance du Tribunal du 10 juillet 2012 — Prima TV/Commission	23
2012/C 273/41	Affaire T-506/10: Ordonnance du Tribunal du 10 juillet 2012 — RTI et Elettronica Industriale/ Commission	23
2012/C 273/42	Affaire T-663/11: Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2012 — Spa Monopole/OHMI — Royal Mediterranea (THAI SPA)	23
2012/C 273/43	Affaire T-92/12: Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2012 — Gas/OHMI — Grotto (GAS)	23
2012/C 273/44	Affaire T-93/12: Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2012 — Gas/OHMI — Grotto (BLUE JEANS GAS)	23



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2012/C 273/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 258 du 25.8.2012

Historique des publications antérieures

JO C 250 du 18.8.2012

JO C 243 du 11.8.2012

JO C 235 du 4.8.2012

JO C 227 du 28.7.2012

JO C 217 du 21.7.2012

JO C 209 du 14.7.2012

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 24 mai 2012 — JS/Česká správa sociálního zabezpečení

(Affaire C-253/12)

(2012/C 273/02)

*Langue de procédure: le tchèque***Juridiction de renvoi**

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* JS*Partie défenderesse:* Česká správa sociálního zabezpečení**Questions préjudicielles**

1) Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾ (règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁽²⁾) exclut-il de son champ d'application *ratione personae* une citoyenne de la République tchèque qui, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, était, avant le 1^{er} janvier 1993, soumise aux dispositions régissant l'assurance pension d'un État qui a cessé d'exister (la République fédérative tchèque et slovaque), cette période d'assurance étant, conformément à l'article 20 de la convention relative à la sécurité sociale conclue entre la République tchèque et la République slovaque le 29 octobre 1992 et figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (à l'annexe II du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil), considérée comme une période accomplie en République slovaque et, conformément à une règle nationale établie par l'Ústavní soud de la République tchèque, également comme une période accomplie en République tchèque?

2) Les dispositions combinées de l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (le cas échéant de l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil) s'opposent-elles à ce que les autorités de la République tchèque puissent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, accorder un traitement préférentiel (un complément de prestation de vieillesse si le montant de cette prestation, accordée conformément à l'article 20 de la convention relative à la sécurité sociale conclue entre la République tchèque et la République slovaque le 29 octobre 1992, et conformément au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (règlement n° 883/2004) est inférieur à celui de la prestation qui aurait été perçue si la pension de retraite avait été calculée conformément au droit tchèque) aux seuls citoyens de la République tchèque, dès lors qu'un tel traitement découle du droit fondamental à une sécurité dans la vieillesse, tel qu'interprété par l'Ústavní soud de la République tchèque spécifiquement en rapport avec les périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et tel que perçu en tant qu'élément de l'identité nationale, et dès lors que ce traitement n'est pas de nature à porter atteinte au droit à la libre circulation des travailleurs en tant que droit fondamental de l'Union, compte tenu de l'important risque pour l'équilibre financier du système d'assurance pension de la République tchèque que représenterait l'octroi d'un traitement similaire à tous les autres citoyens des États membres de l'Union qui ont également accompli des périodes d'assurance analogues sur le territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque?

En cas de réponse positive à la question n° 2:

3) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que la juridiction suprême tchèque dans le domaine de contentieux administratif, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, soit, conformément au droit national, liée par l'appréciation juridique effectuée par l'Ústavní soud de la République tchèque, s'il apparaît que cette appréciation n'est pas conforme au droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 2.

⁽²⁾ JO L 166, p. 1.

En cas de réponse négative à la question n° 1:

Recours introduit le 1er juin 2012 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Conseil de l'Union européenne et Parlement européen

(Affaire C-270/12)

(2012/C 273/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: A. Robinson, agent, J. Stratford QC et A. Henshaw, Barrister)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Parlement européen

Conclusions

— annuler l'article 28 du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit ⁽¹⁾;

— condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 28, intitulé «Pouvoirs d'intervention de l'AEMF dans des circonstances exceptionnelles», impose à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) soit d'interdire aux personnes physiques ou morales de procéder à une vente à découvert ou à une transaction similaire ou bien de fixer des conditions à la réalisation de cette vente ou de cette transaction, soit d'exiger de ces personnes qu'elles notifient ou publient ces positions.

L'AEMF adopte ces mesures si: a) elles répondent à des menaces qui pèsent sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier à l'intérieur de l'Union; b) il y a des implications transfrontalières; c) les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure pour parer à la menace, ou bien les mesures qu'elles ont prises ne sont pas adéquates pour y faire face. Les mesures ont une durée de validité ne dépassant pas trois mois, mais l'AEMF est habilitée à les renouveler indéfiniment. Ces mesures prévalent sur toute mesure antérieure prise par une autorité compétente en vertu du règlement sur la vente à découvert.

Le Royaume-Uni soutient que l'article 28 est illégal pour les raisons suivantes.

En premier lieu, il est contraire au deuxième principe dégagé par la Cour dans l'arrêt du 13 juin 1958, Meroni/Haute Autorité (9/56, Rec. p. 9), car:

1) les critères relatifs au moment où l'AEMF est tenue d'agir au titre de l'article 28 impliquent un large pouvoir discrétionnaire;

2) l'AEMF se voit confier un large éventail de choix en ce qui concerne la ou les mesures à imposer et les exceptions à prévoir, choix qui ont des implications très significatives en matière de politique économique;

3) les facteurs devant être pris en compte par l'AEMF contiennent des critères hautement subjectifs;

4) l'AEMF est habilitée à renouveler ses mesures sans aucune limitation quant à leur durée globale;

5) même si (contrairement à ce que soutient le Royaume-Uni) l'article 28 n'amenait pas l'AEMF à faire des choix de politique macroéconomique, cette disposition confère néanmoins à cet organisme un large pouvoir discrétionnaire quant à l'application de cette politique à tout cas particulier, comme dans l'affaire Meroni.

En deuxième lieu, l'article 28 est censé habiliter l'AEMF à arrêter des actes de portée générale revêtant un caractère normatif, ce qui est contraire à l'arrêt de la Cour du 14 mai 1981, Romano (98/80, Rec. p. 1241).

En troisième lieu, l'article 28 est censé conférer à l'AEMF le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale, alors que, selon les articles 290 TFUE et 291 TFUE, les traités n'attribuent aucune compétence au Conseil pour déléguer ce pouvoir à une simple agence en dehors de ces dispositions.

En quatrième lieu, si et dans la mesure où l'article 28 était interprété en ce sens qu'il habilite l'AEMF à arrêter des mesures individuelles visant des personnes physiques ou morales, il excéderait les pouvoirs conférés par l'article 114 TFUE.

L'article 28 peut être séparé du reste du règlement sur la vente à découvert. Sa suppression laisserait essentiellement intact le reste dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 86, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní Soud (République tchèque) le 4 juin 2012 — Jiří Sabou/Finanční ředitelství pro hlavní město Praha

(Affaire C-276/12)

(2012/C 273/04)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní Soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jiří Sabou

Partie défenderesse: Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union européenne confère-t-il à un contribuable le droit d'être informé de la décision de l'administration fiscale de présenter une demande d'informations en vertu de la directive 77/799/CEE⁽¹⁾? Un contribuable a-t-il le droit de participer à la formulation de la demande adressée à l'État membre requis? Au cas où le droit communautaire ne conférerait pas des droits de cette nature au contribuable, ce dernier peut-il se voir reconnaître des droits similaires par le droit national?
- 2) Un contribuable a-t-il le droit de participer à l'audition des témoins dans l'État membre requis au cours du traitement d'une demande d'informations en application de la directive 77/799/CEE? L'État membre requis est-il tenu d'informer préalablement le contribuable de la date de l'audition si cela lui était demandé par l'État membre plaignant?
- 3) Lorsqu'elle communique des informations en application de la directive 77/799/CEE, l'administration fiscale de l'État membre requis est-elle tenue de respecter un contenu minimal pour les réponses de manière à ce qu'il soit clairement établi à partir de quelles sources et selon quelles modalités elle a pu fournir les informations communiquées? Le contribuable peut-il contester l'exactitude des informations ainsi fournies en invoquant par exemple des vices dont serait entachée la procédure qui a précédé, dans l'État requis, la transmission des informations? Ou bien le principe de confiance mutuelle et de coopération, en vertu duquel on ne peut pas remettre en cause les informations communiquées par l'administration fiscale requise, s'applique-t-il?

(¹) Directive du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et les taxes sur les primes d'assurances (JO L 336, p. 15).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Koblenz (Allemagne) le 7 juin 2012 — Deutsche Lufthansa/Flughafen Frankfurt-Hahn

(Affaire C-284/12)

(2012/C 273/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Koblenz.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Lufthansa AG.

Partie défenderesse: Flughafen Frankfurt-Hahn GmbH.

Questions préjudicielles

- 1) Une décision non contestée de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 3, deuxième phrase, TFUE a-t-elle pour conséquence qu'une juridiction nationale saisie d'une demande tendant à la récupération des versements effectués et à la cessation de tout versement est liée par l'opinion exprimée par la Commission dans la décision d'ouverture en ce qui concerne la question de savoir si la mesure litigieuse peut être qualifiée d'aide?

- 2) En cas de réponse négative à la première question:

Lorsqu'une entreprise publique, telle qu'entendue à l'article 2, sous b), i), de la directive 2006/111/CE⁽¹⁾, exploite un aéroport, les mesures adoptées par cette entreprise peuvent-elles être qualifiées, au regard de la réglementation relative aux aides d'État, de mesures sélectives au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE du simple fait qu'elles ne bénéficient qu'aux entreprises de transport aérien qui utilisent l'aéroport?

- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question:

a) Le critère de la sélectivité doit-il être considéré comme non rempli lorsque l'entreprise publique exploitant l'aéroport accorde, de manière transparente, les mêmes conditions à l'ensemble des compagnies aériennes qui décident d'utiliser l'aéroport?

b) En va-t-il également ainsi lorsque l'exploitant de l'aéroport a opté pour un modèle commercial déterminé (en l'espèce: une coopération avec des compagnies aériennes à bas coûts) et que les conditions d'utilisation, adaptées à cette clientèle, n'attirent pas de la même façon l'ensemble des compagnies aériennes?

c) Une mesure doit-elle en tout état de cause être considérée comme sélective lorsqu'une compagnie aérienne représente l'essentiel du trafic de passagers de l'aéroport pendant de nombreuses années?

(¹) Directive 2006/111/CE de la Commission, du 16 novembre 2006, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318, p. 17).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungsgericht Gelsenkirchen (Allemagne) le 12 juin
2012 — Michael Schwarz/Stadt Bochum**

(Affaire C-291/12)

(2012/C 273/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Gelsenkirchen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Michael Schwarz

Partie défenderesse: Stadt Bochum

Question préjudicielle

Faut-il considérer comme valide l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 ⁽¹⁾ du Conseil du 13 décembre 2004, dans la version modifiée par le règlement (CE) n° 444/2009 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 142, p. 1), dans sa version rectifiée (JO L 188, p. 127).

**Recours introduit le 14 juin 2012 — Commission
européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-296/12)

(2012/C 273/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Roels, en qualité d'agents)

Parties défenderesses: Royaume de Belgique

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que le Royaume de Belgique, en approuvant et en maintenant une réduction d'impôt sur l'épargne pension dans la mesure où cette réduction ne s'applique qu'aux versements à des institutions belges et à des fonds belges,

a manqué à ses obligations au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en particulier, ses articles 56 et 63;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que le fait de ne pas accorder une réduction d'impôt pour les versements aux institutions établies dans un autre État membre, alors qu'une réduction d'impôt est accordée pour les versements aux institutions établies en Belgique, constitue une entrave à la libre prestation des services tant pour le bénéficiaire de ces services que pour les prestataires de services qui ne sont pas établis sur le territoire belge.

La Commission considère également que le fait de ne pas accorder une réduction d'impôt pour les dépôts sur les comptes individuels ou collectifs ou les versements de primes pour les contrats d'assurance vie auprès de et à des institutions établies dans un autre État membre, alors qu'une réduction d'impôt est accordée pour de tels dépôts et versements auprès de et à des institutions établies en Belgique, constitue une entrave à la libre circulation des capitaux en ce sens que les déposants et les preneurs d'assurances belges sont découragés d'effectuer des dépôts ou de souscrire une assurance vie auprès d'une institution qui n'est pas établie en Belgique, parce que ces dépôts et ces contrats d'assurance vie ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt et sont donc moins avantageux.

Ces entraves ne sont, selon la Commission, justifiées par aucun motif de justification.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil
d'État (France) le 18 juin 2012 — Confédération
paysanne/Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de
la pêche**

(Affaire C-298/12)

(2012/C 273/08)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Confédération paysanne

Partie défenderesse: Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Questions préjudicielles

1) Les paragraphes 1 et 5 de l'article 40 du règlement n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, ⁽¹⁾ autorisent-ils les États membres, eu égard à leurs termes, mais aussi à leur finalité, à fonder le droit à revalorisation du montant de référence des agriculteurs dont la production a été gravement affectée en raison des engagements agro-environnementaux auxquels ils ont été soumis pendant tout

ou partie de la période de référence sur la comparaison entre les montants des paiements directs perçus pendant les années affectées par de tels engagements et ceux qui ont été perçus pendant des années non affectées ?

- 2) Les paragraphes 2 et 5 de l'article 40 du règlement n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, autorisent-ils les États membres à fonder le droit à revalorisation du montant de référence des agriculteurs dont la production a été gravement affectée en raison des engagements agroenvironnementaux auxquels ils ont été soumis pendant la totalité de la période de référence sur la comparaison entre le montant de paiements directs perçu lors de la dernière année non affectée par un engagement agroenvironnemental, y compris si cette année est antérieure de huit ans à la période de référence, et le montant moyen annuel de paiements directs perçu pendant la période de référence ?

(¹) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 18 juin 2012 — Green — Swan Pharmaceuticals CR, a.s./Státní zemědělská a potravinářská inspekce, ústřední inspektorát

(Affaire C-299/12)

(2012/C 273/09)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Green — Swan Pharmaceuticals CR, a.s.

Partie défenderesse: Státní zemědělská a potravinářská inspekce, ústřední inspektorát

Questions préjudicielles

- 1) L'allégation de santé «ce produit contient un supplément en calcium et vitamine D3, qui contribue à réduire un facteur de risque de développement d'ostéoporose et de fractures» est-elle une allégation relative à la réduction d'un risque de maladie, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 6), du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (¹), tel que modifié par le Règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010 (²), même si elle n'indique pas explicitement que la consommation de

ce produit réduirait sensiblement un facteur de risque de développement de la maladie précitée ?

- 2) La notion de marque de fabrique ou nom commercial, au sens de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010, inclut-elle également les communications à caractère commercial figurant sur l'emballage du produit?
- 3) Les mesures transitoires prévues à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010, peuvent-elles être interprétées comme se référant à (toutes) les denrées alimentaires qui existaient avant le 1er janvier 2005, ou comme se référant aux denrées alimentaires qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial et qui, sous cette forme, existaient déjà avant cette date?

(¹) Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

(²) Règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des allégations nutritionnelles, JO L 37 du 10.2.2010, p. 16.

Recours introduit le 26 juin 2012 — Commission européenne/République slovaque

(Affaire C-305/12)

(2012/C 273/10)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): P. Hetsch, D. Düsterhaus, A. Tokár, représentants autorisés)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

- déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en conformité le droit interne avec la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (¹), ou en toute hypothèse en ne communiquant pas ces mesures à la Commission, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40 de ladite directive;

- conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, fixer à 17 136 euros/jour, à dater du jour de la publication de l'arrêt rendu dans la présente affaire, l'astreinte que devra verser la République slovaque pour non respect de l'obligation de communiquer les mesures adoptées pour mettre le droit interne en conformité avec la directive 2008/98/CE;
- condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 12 décembre 2010.

(¹) JO L 312, p. 3.

Recours introduit le 26 juin 2012 — Commission européenne/Pologne

(Affaire C-308/12)

(2012/C 273/11)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): P. Hetsch, D. Düsterhaus, et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: la République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (¹), et, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger à la République de Pologne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2008/98/CE, d'un montant de 67 314,24 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;
- condamner la Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2008/98/CE a expiré le 12 décembre 2010.

(¹) JO L 312, p. 3.

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2012 — ICO Satellite/Commission(Affaire T-350/09) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Absence d'erreur excusable — Irrecevabilité manifeste»)**

(2012/C 273/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ICO Satellite Ltd (Slough, Royaume-Uni) (représentants: S. Tupper, solicitor, D. Anderson, QC, et D. Scannell, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Braun et A. Nijenhuis, agents, assistés de D. Van Liedekerke et K. Platteau, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et G. Kimberley, agents); et Solaris Mobile Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: J. Wheeler, solicitor, et A. Robertson, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/449/CE de la Commission, du 13 mai 2009, concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO L 149, p. 65).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *ICO Satellite Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne et Solaris Mobile Ltd supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.

Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2012 — TME/Commission(Affaire T-329/11) ⁽¹⁾**(«Marchés publics de services — Appel d'offres relatif à la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Bucarest, cofinancé par les fonds structurels ISPA — Décision prétendument irrégulière des autorités roumaines de rejeter l'offre soumise par la requérante — Refus de la Commission d'ouvrir une procédure de corrections financières à l'encontre de la Roumanie — Irrecevabilité manifeste»)**

(2012/C 273/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: TME SpA — Termomeccanica Ecologia (Milan, Italie) (représentants: C. Malinconico, S. Fidanzia et A. Gigliola, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Aresu et P. van Nuffel, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la lettre de la Commission du 20 avril 2011 ayant pour objet la plainte de la société TME SpA relative à des manquements au droit de l'Union européenne de la part de la Roumanie dans le cadre du projet «Bucharest Wastewater Treatment Plant Rehabilitation: Stage I ISPA 2004/RO/16/P/PE/003-03», inhérent à la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de Bucarest [D (2011)RE-GIO.B3/MAD], et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *TME SpA — Termomeccanica Ecologia supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 9 juillet 2012 — Pigui/Commission(Affaire T-382/11) ⁽¹⁾**(«Recours en carence — Prise de position — Demande d'injonction — Irrecevabilité manifeste»)**

(2012/C 273/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Partie requérante:* Cristina Pigui (Strejnic, Roumanie) (représentant: M. Alexe, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Enegren et D. Roussanov, agents)**Objet**

Recours en carence visant à faire constater que la Commission européenne s'est illégalement abstenue de prendre position sur la demande de la requérante tendant, tout d'abord, d'une part, à faire diligenter, conformément aux articles 4 et 15 de la décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327, p. 45), une enquête sur le master en ligne organisé par l'Académie européenne en ligne (EOA), fondée par le Centre international de formation européenne (CIFE), en coopération avec la chaire Jean-Monnet de l'université de Cologne (Allemagne), et, d'autre part, à prendre toutes les mesures prévues par l'article 6 de la décision susmentionnée afin d'empêcher que les illégalités commises se reproduisent, ensuite, à rétablir la situation dans laquelle se trouvaient initialement les personnes lésées par ces illégalités ou, à tout le moins, la requérante, et, enfin, à mettre fin au financement dudit master en cas de non-respect des grands principes en matière de droits de l'homme, auxquels il est fait référence à l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous i), de ladite décision, ainsi que des principes pertinents du droit de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M^{me} Cristina Pigui est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.9.2011.**Ordonnance du Tribunal du 3 juillet 2012 — Ghreiwati/Conseil**(Affaire T-543/11) ⁽¹⁾**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Retrait de la liste de personnes concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer»)**

(2012/C 273/15)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* Emad Ghreiwati (Al Maliki, Syrie) (représentant: P.-F. Gaborit, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M.-M. Joséphidès et B. Driessen, agents)*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: S. Bartelt et E. Cujo, agents)**Objet**

Demande d'annulation, d'une part, du règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 228, p. 1), et de la décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 228, p. 16), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 950/2011 du Conseil, du 23 septembre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 247, p. 3), et de la décision 2011/628/PESC du Conseil, du 23 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 247, p. 17), dans la mesure où le nom du requérant figure sur la liste des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 355 du 3.12.2011.

Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 3 juillet 2012 — Woodman Labs/OHMI — 2 Mas 2 Publicidad Integral (HERO)

(Affaire T-606/11) ⁽¹⁾

(«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»)

(2012/C 273/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Woodman Labs, Inc. (Sausalito, États-Unis) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: 2 Mas 2 Publicidad Integral, SL (Vitoria-Gasteiz, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2011 (affaire R 876/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre 2 Mas 2 Publicidad Integral, SL et Woodman Labs, Inc.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 32 du 4.2.2012.

Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2012 — Chico's Brands Investments/OHMI — Artsana (CHICO'S)

(Affaire T-83/12) ⁽¹⁾

(«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»)

(2012/C 273/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chico's Brands Investments, Inc. (Fort Myers, États-Unis) (représentant: T. Holman, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Artsana SpA (Grandate, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 27 octobre 2011 (affaire R 2084/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Artsana SpA et Chico's Brands Investments, Inc.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 118 du 21.4.2012.

Recours introduit le 22 mai 2012 — MPM-Quality et EUTECH/OHMI — Elton hodinářská, a.s. (MANUFACTURE PRIM 1949)

(Affaire T-215/12)

(2012/C 273/18)

Langue de dépôt du recours: le tchèque

Parties

Partie(s) requérante(s): MPM-Quality v.o.s. (Frýdek-Místek, République tchèque) (représentant(s): M. Kyjovský, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Elton hodinářská, a.s.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 5 mars 2012 dans l'affaire R 826/2010-4;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque combinée «MANUFACTURE PRIM 1949», portant le n° 3531662, pour les produits et les services des classes 9, 14 et 35

Titulaire de la marque communautaire: Elton hodinářská, a.s.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

Motivation de la demande en nullité: conclusions fondées sur les dispositions combinées de l'article 51, paragraphe 1, sous b), de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, et sur l'article 52, paragraphe 1, sous b), dudit règlement

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: La requérante soutient que la chambre de recours a violé l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), l'article 8, paragraphe 5, et l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil (ci-après «le règlement») en ce que:

- elle s'est fondée sur une notion erronée de la charge de la preuve au sens de l'article 52 et de l'article 165, paragraphe 4, du règlement;
- elle a fait une mauvaise application de la jurisprudence de la Cour de justice;
- elle n'a pas pris en considération l'exploitation fondamentale, la notoriété et l'usage de la marque internationale, qui sont importants pour la perception du signe PRIM par les consommateurs pertinents;
- elle a fait une mauvaise application de l'article 55 en rapport avec l'article 41 du règlement, lorsqu'elle a affirmé que les droits antérieurs sur le signe doivent appartenir au même titulaire;
- elle n'a pas pris en compte les faits et les éléments de preuve avancés par les requérantes, n'a pas reconnu l'importance de ces éléments de preuve et n'a même pas examiné certains de ces éléments de preuve (par exemple, les contrats de licence);
- elle n'a pas pris en considération la circonstance que des marques identiques contenant le mot «PRIM» sont déjà enregistrées sur le territoire de l'Union européenne.

Recours introduit le 4 juin 2012 — SNCF/Commission

(Affaire T-242/12)

(2012/C 273/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société nationale des chemins de fer français (SNCF) (Paris, France) (représentants: P. Beurrier, O. Billard et V. Landes, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son entier;
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision C(2012) 1616 final de la Commission, du 9 mars 2012, déclarant incompatibles avec le marché intérieur les aides mises à exécution par la République française en faveur de Sernam SCS ⁽¹⁾ entre autres par recapitalisation, par des garanties octroyées et par l'abandon de créances envers Sernam par la partie requérante.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation des droits de la défense de la partie requérante en ce que, en prenant dans la décision attaquée une position qui ne figurait pas dans la décision d'ouverture de la procédure, la Commission n'aurait pas permis à la partie requérante de faire connaître utilement son point de vue sur la pertinence de cette position.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de la protection de la confiance légitime en ce que la décision «Sernam 2» ⁽²⁾ aurait créé une situation ayant légitimé la confiance de la partie requérante dans le caractère régulier de la cession des actifs en bloc de Sernam.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation de son devoir de diligence et du principe de sécurité juridique en ce que la Commission a adopté une décision près de sept ans après la cession des actifs en bloc de Sernam.
- 4) Quatrième moyen tiré d'erreurs de droit et de fait en ce que la Commission a considéré que les conditions énoncées par l'article 3, paragraphe 2, de la décision «Sernam 2» n'ont pas été respectées. Ce moyen est développé en six branches tirées des erreurs que la Commission aurait commises en considérant:

- que la cession des actifs en bloc de Sernam n'est pas intervenue le 30 juin 2005;
- qu'elle ne constitue pas une vente;
- qu'elle constitue une transmission de l'intégralité (actifs et passifs) de Sernam SA;
- qu'elle ne s'est pas limitée aux actifs de Sernam SA, mais a été augmentée de 59 millions euros;
- qu'elle n'a pas eu lieu moyennant une procédure transparente et ouverte;
- et que la finalité d'une vente des actifs n'a pas été respectée.

- 5) Cinquième moyen tiré d'une erreur de droit en ce que la Commission a considéré que l'obligation de récupération de l'aide de 41 millions euros a été transférée à la Financière Sernam et à ses filiales, alors que la Financière Sernam ne saurait être considérée comme ayant bénéficié d'un avantage, dans la mesure où elle aurait payé le prix du marché pour les actifs en bloc de Sernam.
- 6) Sixième moyen tiré d'un défaut de motivation et d'erreurs de fait et de droit en ce que la Commission a considéré que les mesures du protocole d'accord relatif à la cession des actifs en bloc de Sernam constituaient des aides d'État alors que le prix payé pour l'acquisition serait un prix de marché résultant d'un appel d'offres ouvert, transparent, inconditionnel et non discriminatoire et qu'il serait largement inférieur au coût de liquidation que la partie requérante aurait dû supporter en cas de liquidation judiciaire de Sernam.

(¹) Aide d'État n° C 37/2008 — France — Application de la décision «Sernam 2» — SA.12522.

(²) Décision 2006/367/CE de la Commission, du 20 octobre 2004, concernant l'aide d'État partiellement mise à exécution par la France en faveur de l'entreprise «Sernam» [notifiée sous le numéro C(2004) 3940] (JO 2006, L 140, p. 1).

Recours introduit le 25 juin 2012 — Bimbo/OHMI — Café do Brasil (Caffè KIMBO)

(Affaire T-277/12)

(2012/C 273/20)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bimbo, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Café do Brasil SpA (Melito di Napoli, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision rendue le 15 mai 2012 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1017/2011-4;
- à titre subsidiaire et uniquement dans le cas où le premier chef de conclusion serait rejeté, annuler la décision rendue le 15 mai 2012 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1017/2011-4;

- condamner la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative en noir, rouge, or et blanc «Caffè KIMBO» pour des produits relevant des classes 11, 21 et 30 — demande de marque communautaire n° 3478311

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: l'enregistrement espagnol n° 291655 de la marque verbale «BIMBO» pour des produits relevant de la classe 30; la marque antérieure notoirement connue en Espagne «BIMBO» pour des produits de la classe 30

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour une partie des produits contestés

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision attaquée et rejet du recours pour le surplus

Moyens invoqués:

- violation des articles 64, 75 et 76 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 22 juin 2012 — Inter-Union Technohandel/OHMI — Gumersport Mediterranea de Distribuciones (PROFLEX)

(Affaire T-278/12)

(2012/C 273/21)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inter-Union Technohandel GmbH (Landau in der Pfalz, Allemagne) (représentants: K. Schmidt-Hern et A. Feutlinske, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Gumersport Mediterranea de Distribuciones, SL (Barcelone, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 27 mars 2012 dans l'affaire R 413/2011-2 et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Gumersport Mediterranea de Distribuciones

Marque communautaire concernée: la marque figurative «PROFLEX» pour des produits et des services des classes 9, 12 et 25

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Inter-Union Technohandel

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «PROFLEX» enregistrée en Allemagne sous le numéro 39628817 pour des produits des classes 6, 8, 9, 11, 12, 16, 17 et 21

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision contestée et rejet de l'opposition dans son intégralité

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil et de la règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission.

Recours introduit le 28 juin 2012 — Cartoon Network/OHMI — Boomerang TV (BOOMERANG)

(Affaire T-285/12)

(2012/C 273/22)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Cartoon Network, Inc. (Wilmington, États-Unis) (représentant: I. Starr, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Boomerang TV, SA (Madrid, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 avril 2012 dans l'affaire R 699/2011-2;
- condamner la partie défenderesse à rembourser à la partie requérante les dépens et frais de procédure engendrés par le présent recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BOOMERANG» pour des services relevant des classes 38 et 41 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 1 349 877

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque figurative «Boomerang TV» pour des services relevant de la classe 41 — enregistrement de marque communautaire n° 1 160 050

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 26 juin 2012 — EI du Pont de Nemours/OHMI

(Affaire T-288/12)

(2012/C 273/23)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: EI du Pont de Nemours and Company (Wilmington, États-Unis) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Enrique Zueco Ruiz (Zaragoza, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 29 mars 2012 dans l'affaire R 464/2011-2; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «ZYTEL» pour des produits et services relevant des classes 9, 12 et 37.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marque ou signe invoqué: demande de marque communautaire n° 369314 de la marque verbale «ZYTEL», pour des produits relevant des classes 1 et 17; marque notoire «ZYTEL» pour des produits relevant des classes 1 et 17.

Décision de la division d'opposition: a rejeté l'opposition dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 5, du règlement (CE) du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 3 juillet 2012 — Deutsche Bank/OHMI (Passion to Perform)

(Affaire T-291/12)

(2012/C 273/24)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Deutsche Bank (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: R. Lange, T. Götting et G. Hild, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 24 avril 2012 dans l'affaire R 2233/2011-4; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «Passion to Perform» pour des produits et services relevant des classes 35, 36, 38, 41 et 42 — Demande de marque communautaire n° W 1066295

Décision de l'examinateur: refus de la protection de la marque dans l'Union européenne

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 3 juillet 2012 — Mega Brands/OHMI — Diset (MAGNEXT)

(Affaire T-292/12)

(2012/C 273/25)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mega Brands International, Luxembourg, succursale de Zug (Zug, Suisse) (représentant: A. Nordemann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Diset, SA (Barcelone, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 24 avril 2012 dans l'affaire R 1722/2011-4 et rejeter l'opposition n° B 1681447; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «MAGNEXT», pour des produits relevant de la classe 28 — Demande de marque communautaire n° 8990591

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale espagnole «MAGNET 4», enregistrée sous le numéro 2550099 pour des produits relevant de la classe 28; la marque figurative communautaire «Diset Magnetics», enregistrée sous le numéro 3840121 pour des produits et services relevant des classes 16, 28 et 41

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil

**Recours introduit le 4 juillet 2012 — Allemagne/
Commission**

(Affaire T-295/12)

(2012/C 273/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie(s) requérante(s): République fédérale d'Allemagne (représentant(s): T. Henze et J. Möller, ainsi que M^{es} T. Lübbig et M. Klasse)

Partie(s) défenderesse(s): Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne du 25 avril 2012 relative aux mesures SA.25051 (C 19/2010) (ex NN 23/2010) de l'Allemagne en faveur du Zweckverband Tierkörperbeseitigung en Rhénanie-Palatinat, dans le district de Rheingau-Taunus et dans le Landkreis Limburg-Weilburg (numéro C(2012) 2557 final);

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 7 moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des articles 107, paragraphe 1, et 106, paragraphe 2, TFUE en ce que la Commission a contesté que la mise à disposition de capacités supplémentaires du Zweckverband était un service d'intérêt économique général et en ce qu'elle a dépassé de manière éclatante les limites du pouvoir d'appréciation que lui ont reconnu les juridictions de l'Union. En particulier, la Commission aurait méconnu le fait que son contrôle du pouvoir d'appréciation des États membres pour la définition des services d'intérêt économique général se limite, d'après la jurisprudence constante des juridictions de l'Union, aux seules «erreurs manifestes d'appréciation» et elle ne saurait substituer son appréciation à celle des autorités compétentes de l'État membre.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que la Commission a constaté à tort l'existence d'un avantage économique sur la base d'un examen erroné des critères Altmark, d'après lesquels une compensation en contrepartie de l'exécution d'obligations économiques n'implique par un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Dans le cadre de l'examen de chacun des critères Altmark, la Commission aurait commis une erreur. En particulier en ce qui concerne le troisième critère Altmark, la Commission ne se serait pas limitée à la question de savoir si la compensation dépassait ce qui était nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations économiques. En lieu et place, la Commis-

sion a irrégulièrement vérifié si le volume des réserves supplémentaires mis à disposition par le Zweckverband Tierkörperbeseitigung était inadéquat compte tenu des scénarios d'épizootie jugés possibles, ce qu'elle a confirmé en dépit d'expertises en sens contraire.

- 3) Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en raison de constatations erronées relatives aux faits constitutifs d'une affectation du commerce entre États membres et d'une distorsion de la concurrence. La Commission reconnaît certes que le Zweckverband Tierkörperbeseitigung bénéficie légalement, dans sa zone d'élimination, d'un monopole régional, dans le cadre duquel il n'est pas exposé à la concurrence légale. Cependant, la Commission n'en tire pas la conclusion qui s'impose, à savoir qu'il ne saurait y avoir, même potentiellement, d'affectation du commerce entre États membres ou distorsion de concurrence étant donné que le Zweckverband Tierkörperbeseitigung n'est absolument pas en concurrence avec d'autres entreprises, en particulier d'entreprises en provenance d'autres États membres désireuses de s'établir.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 106, paragraphe 2, TFUE en raison de l'appréciation erronée des conditions d'autorisation fixées dans cette disposition. En particulier, la Commission méconnaîtrait, dans la décision attaquée, le fait que, selon cette disposition, elle doit vérifier l'existence d'une compensation excessive pour des services d'intérêt général. Elle ne saurait toutefois écarter les conditions de la disposition en remettant en question le montant des coûts de la prestation, l'opportunité des décisions politiques adoptées par les autorités nationales sur ce territoire ou l'efficacité économique de l'exploitant.
- 5) Cinquième moyen tiré de l'atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, ainsi que de la violation du principe de subsidiarité du droit de l'Union, en ce que la Commission a grossièrement méconnu le pouvoir d'appréciation des États membres et de leurs subdivisions dans la délimitation et la définition des services d'intérêt général en substituant sa propre appréciation à celle des autorités compétentes (violation de l'article 14 TFUE et de l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne).
- 6) Sixième moyen tiré d'une erreur d'appréciation de la Commission et d'une violation de l'interdiction générale des discriminations prévue par le droit de l'Union, en ce que la Commission n'a pas limité son contrôle de la définition d'un service économique aux erreurs manifestes d'appréciation.
- 7) Septième moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée (violation de l'article 296, paragraphe 2, TFUE). En effet, la Commission n'indique pas que les autorités compétentes, le législateur et le Bundesverwaltungsgericht, auraient commis une «erreur manifeste d'appréciation» au sens de la jurisprudence des juridictions de l'Union en qualifiant la mise à disposition de capacités supplémentaires de service d'intérêt économique général.

Recours introduit le 2 juillet 2012 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-297/12)

(2012/C 273/27)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: M^e V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner à la Commission de lui verser la somme de 50 000 euros, à titre d'indemnité pour l'atteinte portée à sa réputation professionnelle en raison de la violation du secret professionnel par la Commission, assortie d'intérêts compensatoires à compter du 3 juillet 2007 jusqu'au prononcé de l'arrêt dans le présent litige jusqu'au paiement intégral;
- condamner la Commission aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande au Tribunal de l'Union européenne la réparation du dommage causé par le comportement illégal de la Commission européenne (ci-après, la «Commission»), en vertu de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE (responsabilité non contractuelle de l'Union). Plus précisément, la Commission a porté atteinte à la réputation professionnelle de la requérante en envoyant le 3 juillet 2007 à des sociétés tierces un document relatif à une enquête en cours contre la requérante.

La requérante soutient qu'il est satisfait aux conditions — telles qu'elles ont été établies par une jurisprudence constante — fondant la responsabilité non contractuelle de la Commission, justifiant qu'elle soit indemnisée pour l'atteinte portée à sa réputation professionnelle, du fait que la Commission a illégalement communiqué à des tiers l'existence et le contenu d'une enquête en cours contre la requérante, ainsi que des données professionnelles confidentielles la concernant.

Recours introduit le 9 juillet 2012 — LIDL Stiftung/OHMI — A Colmeia do Minho (FAIRGLOBE)

(Affaire T-300/12)

(2012/C 273/28)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie(s) requérante(s): LIDL Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentant(s): MM^{es} M. Wolter et A. Berger, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: A Colmeia do Minho L^{da} (Aldeia de Paio Pires, Portugal)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 avril 2012 dans l'affaire R 1981/2010-2 en ce qu'elle confirme l'opposition;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance;
- condamner l'intervenante aux dépens de la procédure devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «FAIRGLOBE» pour des biens et des services dans les classes 18, 20, 24, 25, 29, 30, 31, 32 et 33 — demande de marque communautaire n^o 6896261

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: marque figurative «GLOBO PORUGAL» enregistrée au Portugal sous le n^o 221497 pour des biens dans la classe 30; marque figurative «GLOBO PORTUGAL» enregistrée au Portugal sous le n^o 221498 pour des biens dans la classe 29; marque verbale «GLOBO» enregistrée au Portugal sous le n^o 311549 pour des biens dans la classe 29; marque verbale «GLOBO» enregistrée au Portugal sous le n^o 337398 pour des biens dans les classes 2, 29 et 30

Décision de la division d'opposition: opposition confirmée en partie

Décision de la chambre de recours: recours accueilli en partie et rejeté en partie

Moyens invoqués:

- méconnaissance de l'article 15, paragraphe 1, pris ensemble l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009, ainsi que de la règle 22, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 2868/95;
- méconnaissance de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 6 juillet 2012 — Torrefacção Camelo/OHMI — Pato Hermanos (ornementation d'emballages de café)

(Affaire T-302/12)

(2012/C 273/29)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Torrefacção Camelo Lda (Campo Maior, Portugal) (représentant: J. Massaguer Fuentes, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lorenzo Pato Hermanos, SA (Madrid, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal prendre acte de la requête ainsi que des copies et des documents qui y sont joints, les déclarer recevables et, en conséquence, considérer que le recours direct contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 17 avril 2012, dans l'affaire R 2378/2010-3 a été formé dans les délais et en bonne et due forme, et, à l'issue des formalités opportunes, rendre un arrêt faisant droit au recours, en annulant la décision attaquée et en confirmant la décision de la division d'annulation du 26 novembre 2010 qui a annulé le modèle communautaire n° 0 0070 6940-0001, et condamner Lorenzo Patos Hermanos, SA aux dépens si elle s'oppose au recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: dessin sur fond rouge, grains de café aux contours blancs répartis de manière aléatoire sur le fond, et deux bandes horizontales supérieure et inférieure de couleur jaune, superposées sur le fond rouge, pour des produits de la classe de Locarno n° 99-00 – dessin communautaire enregistré n° 0 0070 6940-0001

Titulaire de la marque communautaire: Lorenzo Pato Harmanos, SA

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

Motivation de la demande en nullité: violation des articles 4 à 9 du règlement (CE) n° 6/2002

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande en nullité

Moyens invoqués: violation des articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 6/2002

Recours introduit le 9 juillet 2012 — Message Management/OHMI — Absacker (ABSACKER of Germany)

(Affaire T-304/12)

(2012/C 273/30)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Message Management GmbH (Wiesbaden, Allemagne) (représentant: C. Konle, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Absacker GmbH (Köln, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2012 dans l'affaire R 1028/2011-1 et rejeter le recours relatif à la procédure d'opposition n° B 1 663 700 engagée contre la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 753 691 de la partie requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2012 dans l'affaire R 1028/2011-1 et rejeter le recours relatif à la procédure d'opposition n° B 1 663 700 engagée contre la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 753 691 de la partie requérante dans la mesure où elle concerne les classes 32 et 33;
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2012 dans l'affaire R 1028/2011-1 et rejeter le recours relatif à la procédure d'opposition n° B 1 663 700 engagée contre la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 753 691 de la partie requérante dans la mesure où elle concerne la classe 33.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: une marque figurative, en noir et blanc, représentant un aigle et contenant l'élément verbal «ABSACKER of Germany» pour des produits relevant des classes 25, 32 et 33 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 753 691

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: des marques figuratives nationales, de couleur noire, orange et blanche, contenant l'élément verbal «ABSACKER» pour des produits relevant des classes 25, 33 et 43

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: a fait droit au recours et rejeté la demande d'enregistrement

Moyens invoqués: selon la partie requérante, l'OHMI a retenu à tort une similitude des signes et un risque de confusion.

Recours introduit le 10 juillet 2012 — Spirlea/Commission

(Affaire T-306/12)

(2012/C 273/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Darius Nicolai Spirlea (Capezzano Pianore, Italie) et Mihaela Spirlea (Capezzano Pianore) (représentants: V. Foerster et T. Pahl, avocats).

Partie défenderesse: Commission européenne.

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- recevoir la requête présentée au titre de l'article 263 TFUE;
- déclarer la requête recevable;
- déclarer la requête fondée et dire pour droit que la Commission a violé les formes substantielles et plusieurs dispositions de droit matériel;
- annuler, sur cette base, la décision du secrétariat général de la Commission du 21 juin 2012 (SG.B.5/MKu/psi — Ares (2012)744102), dans la mesure où elle concerne les lettres d'information de la Commission des 10 mai et 10 octobre 2011, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent six moyens.

- 1) Violation de l'obligation d'examen prévue dans le règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾ et méconnaissance de l'étendue dans laquelle cet examen aurait dû être mené sur la base dudit règlement

Dans le cadre du premier moyen, les requérantes font valoir que l'obligation d'examen des «exceptions» prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 a été violée, de même que l'étendue dans laquelle cet examen aurait dû être mené en vertu de ladite disposition.

- 2) Violation de l'obligation de motivation dans la décision du 21 juin 2012 relative aux affaires GESTDEM 2012/1979 et 2012/1251

— Dans le cadre du deuxième moyen, les requérants font valoir que la Commission a violé, dans toute l'étendue prescrite par l'état de droit, l'obligation qui lui incombait de motiver le refus de divulgation des lettres d'information des 10 mai et 10 octobre 2011.

- 3) Assimilation de la procédure pilote «informelle» de l'Union à la procédure en manquement prévue à l'article 258 TFUE

— Dans le cadre du troisième moyen, les requérants font valoir que l'assimilation de la procédure pilote «informelle» de l'Union à la procédure en manquement prévue à l'article 258 TFUE n'est pas fondée en droit.

- 4) Erreur d'appréciation concernant l'accès partiel aux documents

— Dans le cadre du quatrième moyen, les requérants font valoir que la Commission a méconnu leur droit à un accès partiel aux lettres d'information (article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001) et s'est manifestement abstenue de procéder à un examen concret.

- 5) Violation du principe de proportionnalité/«intérêt public supérieur»

— Dans le cadre du cinquième moyen, les requérants font valoir que la Commission a violé le principe de proportionnalité, dans la mesure où elle n'a pas correctement apprécié l'exception invoquée («protection des objectifs des activités d'enquête») au regard de l'«intérêt public supérieur» (article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001).

- 6) Violation de la communication COM(2002) 141

— Dans le cadre du sixième moyen, les requérants font valoir que la Commission a systématiquement violé à leur égard les règles qu'elle a elle-même édictées sur le traitement des plaintes des citoyens de l'Union et a ainsi durablement violé l'effet contraignant qu'elle s'est imposée à elle-même (annexe à la communication COM(2002) 141).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 11 juillet 2012 — Mayaleh/Conseil

(Affaire T-307/12)

(2012/C 273/32)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Adib Mayaleh (Damas, Syrie) (représentant: G. Karouni, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler:
 - la décision d'exécution 2012/256/PESC du 14 mai 2012 mettant en oeuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie en ce qu'elle vise Monsieur Adib Mayaleh;
 - le règlement d'exécution n° 410/2012 du 14 mai 2012 mettant en oeuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie en ce qu'il vise Monsieur Adib Mayaleh;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-383/11, Makhoulouf/Conseil⁽¹⁾.

(1) JO 2011, C 282, p. 30.

Recours introduit le 6 juillet 2012 — Zweckverband Tierkörperbeseitigung/Commission européenne

(Affaire T-309/12)

(2012/C 273/33)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg (Rivenich, Allemagne) (représentant: A. Kerkmann, Rechtsanwältin)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission européenne du 25 avril 2012 relative à l'aide d'État SA.25051 (C 19/2010) (ex NN 23/2010) accordée par l'Allemagne à la Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg (référence C(2012) 2557 final);
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens.

- Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE consistant à déclarer que la partie requérante doit être considérée comme une entreprise.

Le paiement de cotisations sert à accomplir une mission de service public hors marché. Dans le cadre de l'accomplissement de cette mission, la partie requérante n'agit pas comme une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.
- Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 106, paragraphe 2, consistant à considérer qu'un avantage économique est accordé à la partie requérante par le biais de cotisations et qu'il ne s'agit pas d'une prestation de services d'intérêt économique général.

Le paiement d'une cotisation par ses membres ne procure pas à la partie requérante d'avantage économique, étant donné que ce paiement reste déterminé par l'autorité publique et qu'il ne représente pas une subvention croisée des activités que la partie requérante propose sur le marché. À titre subsidiaire, il s'agit d'une prestation de services d'intérêt économique général dont la Commission nie l'existence, en violation flagrante des critères d'examen qui lui sont reconnus par la jurisprudence, ce qui constitue une erreur d'appréciation. Les quatre critères de l'arrêt Altmark sont également remplis en l'occurrence.

- Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE consistant à constater à tort les critères de la distorsion de concurrence et de l'affectation des échanges entre les États membres.

L'élimination des sous-produits animaux des catégories 1 et 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 n'est pas en Allemagne une activité ouverte au marché, si bien que l'exclusivité qui a été conférée à la partie requérante de manière licite n'est pas une cause de distorsion de la concurrence ni d'affectation des échanges.
- Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 106, paragraphe 2, TFUE consistant à méconnaître les conditions d'approbation de cette disposition.

La Commission a appliqué à tort, lors de son examen, le critère de l'efficacité économique et elle ne s'est pas limitée, en violation de ses compétences d'examen, à établir l'existence d'une éventuelle surcompensation.

- Cinquième moyen tiré de la violation de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres prévue par l'article 14 TFUE et, par là même, violation du principe de subsidiarité (article 5, paragraphe 3, TUE).

La Commission a méconnu le pouvoir d'appréciation des subdivisions des États membres dans la détermination des prestations de services d'intérêt économique général.

- Sixième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe b), lettre v), et de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 consistant à considérer que les paiements de cotisations constituent une nouvelle aide depuis 1998.

Les constatations de la Commission reposent sur une évaluation insuffisante des faits.

- Septième moyen tiré de la violation de l'article 2 TUE, de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, consistant à méconnaître les exigences de la protection de la confiance légitime et du principe de sécurité juridique.

La Commission part à tort de la prémisse que, en raison de l'arrêt rendu le 16 décembre 2010 par le Bundesverwaltungsgericht (Réf. 3 C 44.09), la partie requérante ne pouvait se prévaloir de la protection de la confiance légitime, alors même que cet arrêt réfutait expressément l'existence d'une aide par le biais du paiement de cotisations à la partie requérante. Comme cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée, la Commission enfreint également le principe de sécurité juridique.

- Huitième moyen tiré de la violation de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, consistant à ordonner à l'État membre de réclamer le remboursement intégral des cotisations depuis 1998 — violation des principes de nécessité et de proportionnalité.

L'invitation faite par la Commission à l'Allemagne à réclamer à la partie requérante le remboursement intégral des cotisations depuis 1998 apparaît disproportionnée, car elle ne tient pas compte du fait que la partie requérante a encouru réellement des frais pour le maintien de capacités à la disposition de ses membres.

- Neuvième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE consistant à déclarer que les ressources utilisées pour des mesures d'assainissement du passé doivent être qualifiées d'aide d'État.

Les ressources utilisées pour l'assainissement du passé compensent un désavantage structurel subi par la partie requérante en raison de l'attribution légale par le Land Rheinland-Pfalz de terrains à assainir, et ne constituent donc pas une aide.

Recours introduit le 12 juillet 2012 — Yuanping Changyuan Chemicals/Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-310/12)

(2012/C 273/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Yuanping Changyuan Chemicals Co. Ltd (Yuan Ping City, Xin Zhou, Chine) (représentant: V. Akriditis, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler le règlement d'exécution (UE) n° 325/2012 du Conseil, du 12 avril 2012, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine (JO L 106, p. 1);
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens de droit.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 3 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51) (ci-après le «règlement de base»), qui dispose que la notion de préjudice se réfère au préjudice pour l'industrie de l'Union; et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base sur la définition de l'industrie de l'Union, le défendeur ayant défini cette notion de manière incorrecte en y incluant deux producteurs n'ayant pas coopéré et dont l'un a cessé sa production plusieurs années avant la période d'enquête.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3, paragraphes 2 et 5, du règlement de base qui exige que l'appréciation du préjudice pour l'industrie de l'Union se fonde sur des éléments de preuve positifs et fasse suite à un examen objectif de tous les facteurs pertinents alors que le défendeur a commis une erreur manifeste d'appréciation en analysant

les facteurs du préjudice sur la base de deux séries de données distinctes et contradictoires (facteur micro et macroéconomiques) de façon sélective

- 3) Troisième moyen tiré de la violation de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base exigeant que les droits ne soient institués que dans la mesure où ils sont nécessaires pour compenser les effets du dumping préjudiciable; de l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base exigeant que les droits soient perçus indépendamment des droits de douanes, taxes et autres charges; et de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement de base exigeant la divulgation des faits et considérations essentiels sur la base desquels les droits anti-dumping sont instaurés alors que le défendeur a commis une série d'erreurs manifestes d'appréciation lors du calcul de la marge de préjudice et n'a pas produit non plus d'exposé des motifs.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 20, paragraphe 5, du règlement de base, prévoyant un délai minimal de 10 jours pour présenter ses observations sur l'information finale ainsi que des principes généraux de non discrimination et de bonne administration alors que le défendeur a accordé à la requérante, pour répondre aux conclusions définitives de l'enquête, un délai inférieur à celui octroyé à toutes les autres parties à la procédure.

Recours introduit le 13 juillet 2012 — Tubes Radiatori Srl/OHMI — Antrax It (Radiateurs de chauffage)

(Affaire T-315/12)

(2012/C 273/35)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Tubes Radiatori Srl (Resana, Italie) (représentants: S. Vereia, K. Muraro et M. Balestriero, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Antrax It Srl (Resana, Italie).

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI, du 3 avril 2012, dans l'affaire R 953/2011-3 et, en conséquence, examiner et reconnaître la validité du dessin ou modèle communautaire n° 000 169 370-0002 dont TUBES RADIATORI Srl est titulaire, dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel;

- condamner aux dépens la partie défenderesse, en application de l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal, du 2 mai 1991.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Radiateurs de chauffage — modèle communautaire n° 169 370-0002

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Antrax It Srl

Motivation de la demande en nullité: violation des articles 4 et 9 du règlement (CE) n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires («RDC») et, en particulier, de la cause de nullité visée à l'article 25, paragraphe 1, sous b), du RDC pour absence de caractère individuel au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du RDC.

Décision de la division d'annulation: annulation du modèle communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation des articles 4, 5 et 6 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 23 juillet 2012 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-325/12)

(2012/C 273/36)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, J. Langer et M. de Ree, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision SG-Greffe (2012) D/3150 que la Commission a rendue le 11 mai 2012 dans l'affaire SA.28855 (N 373/2009) (ex C 10/2009 et N 528/2009 — Pays-Bas/ING — aide à la restructuration) et
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

La partie requérante articule trois moyens à l'appui de son recours.

- 1) Premier moyen, déduit d'une violation des droits de la défense et du principe de sollicitude.

- La partie requérante soutient que la Commission ne pouvait pas adopter la décision entreprise sans donner aux Pays-Bas l'occasion de s'exprimer sur les motifs pour lesquels elle a jugé qu'en modifiant les conditions de remboursement, les Pays-Bas ont accordé une aide à ING.
- À titre subsidiaire, la Commission a violé le principe de sollicitude parce qu'elle a adopté sa décision sans tenir compte des arguments que le gouvernement néerlandais avait articulés au cours de la procédure engagée devant le Tribunal auparavant dans les affaires jointes T-29/10 et T-33/10, arguments que le Tribunal avait suivis dans l'arrêt qu'il a rendu le 2 mars 2012 dans ces affaires.

2) Deuxième moyen, déduit d'une violation de l'article 107 TFUE.

- La partie défenderesse soutient que la décision est incompatible avec l'article 107 TFUE parce qu'au point 213 de celle-ci, la Commission s'est fondée sur des motifs inexacts pour conclure que la modification des conditions de remboursement comporte une aide d'État.

3) Troisième moyen, déduit d'une violation de l'article 107 TFUE, du règlement de procédure et de l'article 266 TFUE.

- La partie requérante affirme que la Commission n'a pas correctement exécuté l'arrêt du Tribunal du 2 mars 2012 et qu'elle a violé l'article 107 TFUE, le règlement de procédure et l'article 266 TFUE parce que, dans la décision entreprise, elle a subordonné l'approbation de l'injection de capital aux mêmes mesures compensatoires que dans la décision antérieure de 2009 (que le Tribunal a annulée par son arrêt du 2 mars 2012) alors qu'elle a chiffré l'aide litigieuse à un montant inférieur de 2 milliards au montant retenu précédemment.

- Annuler la décision d'exécution 2012/256/PESC du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 126, p. 9), dans la mesure où elle concerne la partie requérante;
- Annuler le règlement d'exécution (UE) n° 410/2012 du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 126, p. 3), dans la mesure où il concerne la partie requérante; et
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens, tirés de ce que le Conseil, en incluant le nom de la partie requérante dans les listes jointes aux mesures attaquées:

- a commis une erreur de fait et d'appréciation manifeste en décidant d'appliquer les mesures restrictives en question à la partie requérante et en considérant qu'un des critères d'inscription sur la liste était rempli;
- n'a pas donné à la partie requérante des motifs suffisants et adéquats pour son inclusion dans les listes;
- a violé les droits fondamentaux de la défense de la partie requérante et le droit à une protection juridictionnelle effective; et
- a violé, sans justification ou proportion, les droits fondamentaux de la partie requérante, en particulier son droit de propriété, sa liberté d'entreprise, son droit au respect de sa réputation et de sa vie privée et familiale.

Recours introduit le 23 juillet 2012 — Al-Tabbaa/Conseil

(Affaire T-329/12)

(2012/C 273/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mazen Al-Tabbaa (Beyrouth, Liban) (représentants: M. Lester, Barrister et G. Martin, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

Ordonnance du Tribunal du 11 juillet 2012 — Roumanie/Commission

(Affaire T-483/07) ⁽¹⁾

(2012/C 273/38)

Langue de procédure: le roumain

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 51 du 23.2.2008.

Ordonnance du Tribunal du 13 juillet 2012 — Embraer e.a./Commission**(Affaire T-75/10)** ⁽¹⁾

(2012/C 273/39)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2012 — Spa Monopole/OHMI — Royal Mediterranea (THAI SPA)**(Affaire T-663/11)** ⁽¹⁾

(2012/C 273/42)

Langue de procédure: le français

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 65 du 3.3.2012.

Ordonnance du Tribunal du 10 juillet 2012 — Prima TV/Commission**(Affaire T-504/10)** ⁽¹⁾

(2012/C 273/40)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 346 du 18.12.2010.

Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2012 — Gas/OHMI — Grotto (GAS)**(Affaire T-92/12)** ⁽¹⁾

(2012/C 273/43)

Langue de procédure: le français

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 126 du 28.4.2012.

Ordonnance du Tribunal du 10 juillet 2012 — RTI et Elettronica Industriale/Commission**(Affaire T-506/10)** ⁽¹⁾

(2012/C 273/41)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 346 du 18.12.2010.

Ordonnance du Tribunal du 12 juillet 2012 — Gas/OHMI — Grotto (BLUE JEANS GAS)**(Affaire T-93/12)** ⁽¹⁾

(2012/C 273/44)

Langue de procédure: le français

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 126 du 28.4.2012.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

